

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Montréal
Localité : Montréal
N° de dossier judiciaire : 500-32-729428-252

Date : 29 septembre 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Gianluca Campofredano

9448-1785 Québec Inc.

c.

Yannick Steiger

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] La société 9448-1785 Qc Inc. (partie demanderesse) réclame la somme de 2 586,94 \$ à Yannick Steiger (partie défenderesse), au titre de paiement pour la construction d'un patio et la réalisation d'un pavé uni. Ces services auraient été rendus entre le 1^{er} juillet 2025 et le 31 juillet 2025.

[2] La partie défenderesse se limite à nier les prétentions de la partie demanderesse, sans fournir davantage d'explications quant aux motifs de son refus de paiement.

2. Historique de la procédure

[3] La demande est introduite le 24 novembre 2025 et la partie défenderesse dépose sa contestation le 12 février 2026.

[4] La partie demanderesse produit au dossier les pièces P-1 et P-2. Pour sa part, la partie défenderesse ne dépose aucune pièce au soutien de sa contestation.

[5] Suivant la nomination du soussigné à titre d'arbitre, les parties sont convoquées à une séance d'arbitrage, laquelle se tient le 26 août 2026. Bien que dûment convoquée, la partie

défenderesse ne se présente pas à la séance d'arbitrage.

[6] L'arbitre procède donc à l'audition de la seule partie demanderesse et prend connaissance de sa preuve ainsi que des pièces produites au dossier. La cause est par la suite prise en délibéré et la présente sentence arbitrale est rendue par défaut à l'égard de la partie défenderesse.

II. LES FAITS

[7] Le ou vers le 1er juillet 2025, à Repentigny, les parties ont conclu une entente verbale aux termes de laquelle la partie demanderesse s'est engagée à effectuer des travaux de construction d'un patio et de réalisation d'un pavé uni par la partie défenderesse.

[8] Les travaux convenus ont été exécutés entre le 1er et le 31 juillet 2025, à Repentigny et à Bois-des-Filion.

[9] En contrepartie des services rendus, les parties avaient convenu d'une somme de 2 586,94 \$.

[10] La partie défenderesse n'aurait effectué aucun paiement, même partiel, à la partie demanderesse.

[11] Aucun intérêt n'avait été prévu entre les parties en cas de défaut de paiement.

[12] La partie demanderesse a dûment mis la partie défenderesse en demeure de lui payer la somme due, mais cette dernière a refusé ou négligé de donner suite à cette demande.

[13] En défense, la partie défenderesse se limite à nier les allégations de la demande, sans contester de façon précise les travaux effectués, le montant réclamé ou fournir une version détaillée des faits justifiant son refus de paiement.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[14] La partie demanderesse considère avoir mené à terme les travaux convenus.

[15] Elle estime donc être dans son bon droit de réclamer à la partie défenderesse le paiement de la somme de 2 586,94 \$, avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

[16] Pour sa part, la partie défenderesse nie devoir la somme réclamée et conteste la réclamation, alléguant simplement que Monsieur (représentant de la partie demanderesse) aurait fait preuve de violence à son égard.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[17] Le tribunal d'arbitrage est appelé à répondre aux questions en litige suivantes :

- a. Les parties ont-elles conclu une entente verbale portant sur l'exécution de travaux de construction d'un patio et de réalisation d'un pavé uni ?
- b. Les travaux convenus entre les parties ont-ils été exécutés par la partie demanderesse ?
- c. La partie défenderesse a-t-elle acquitté, en tout ou en partie, la somme due à la partie demanderesse ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, art. 1458, 1590, 1619, 2098, 2803, 2862 C.c.Q.
Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01, art. 620 à 648

VI. ANALYSE

[18] En vertu de l'article 2803 du Code civil du Québec (C.c.Q.), toute personne qui souhaite faire valoir un droit doit prouver les faits qui appuient sa prétention, selon la balance des probabilités. Il incombe donc à la partie demanderesse d'établir les faits au soutien de sa prétention, selon la prépondérance de la preuve.

[19] Afin de remplir ce fardeau, la partie demanderesse a recours aux moyens de preuve admissibles que la loi québécoise met à sa disposition.

[20] L'arbitre soussigné doit quant à lui apprécier la preuve présentée de part et d'autre par les parties afin de déterminer si l'existence d'un fait est plus probable que son absence.

[21] Concernant la force probante des témoignages, le professeur Léo Ducharme nous rappelle dans son Précis de la preuve en 2005 à la page 60 (par.146), que la partie sur laquelle repose la charge de la preuve perdra si le juge est incapable de déterminer où se situe la vérité ou encore si la preuve est parfaitement contradictoire.

[22] En l'espèce le Tribunal a analysé et soupesé tous les documents ainsi que le témoignage de la partie demanderesse considérant que la présente sentence arbitrale ne reprenne pas celui-ci en intégralité.

[23] En l'espèce, la partie demanderesse réclame la somme de 2 586,94 \$ à titre de paiement prétendument dû pour des travaux de construction d'un patio et de réalisation d'un pavé uni.

[24] Elle soutient qu'une entente verbale serait intervenue entre les parties vers le 1er juillet 2025 et que les travaux auraient été exécutés au cours du même mois.

[25] Toutefois, il appartient à la partie demanderesse d'établir, selon la prépondérance de la preuve, les faits nécessaires au soutien de son recours.

[26] Or, le recours repose essentiellement sur l'affirmation de la partie demanderesse selon laquelle une entente verbale aurait été conclue avec la partie défenderesse pour l'exécution des travaux. Cette affirmation, à elle seule, ne permet pas de conclure à l'existence du contrat allégué.

[27] En effet, l'article 2862 C.c.Q. prévoit que la preuve d'un acte juridique ne peut, entre les parties, être faite par témoignage quand la valeur du litige excède 1 500 \$. Comme la réclamation s'élève à 2 586,94 \$, la preuve testimoniale de l'entente alléguée est, en principe, insuffisante.

[28] Une telle preuve pourrait néanmoins être admise en présence d'un commencement de preuve, ou dans les circonstances particulières prévues par cette disposition, notamment lorsque l'acte juridique a été passé par une personne dans le cours des activités d'une entreprise.

[29] Dans le présent dossier, aucune preuve documentaire suffisante ne permet toutefois d'établir un commencement de preuve de l'entente alléguée.

[30] Aucun contrat écrit, aucune facture, aucun devis, aucune soumission, aucun reçu, aucune preuve de paiement ou de transfert, ni aucun autre document permettant de corroborer les modalités essentielles de l'entente n'a été porté à la connaissance de

l'arbitre.

[31] Les pièces déposées ne permettent pas davantage d'établir de façon suffisamment probante l'existence d'une obligation contractuelle de la partie défenderesse envers la partie demanderesse.

[32] Ainsi, même en considérant le témoignage de la partie demanderesse, l'arbitre ne dispose pas suffisamment d'éléments de preuve lui permettant de conclure, selon la prépondérance de la preuve, qu'un contrat a effectivement été conclu entre les parties, que le montant de 2 586,94 \$ avait été convenu et que cette somme était devenue exigible conformément aux modalités alléguées.

[33] Il ne suffit pas pour la partie demanderesse d'affirmer qu'une entente verbale est intervenue et que des travaux ont été effectués.

[34] En l'absence de preuve admissible permettant de corroborer ses prétentions, son seul témoignage ne permet pas de satisfaire au fardeau qui lui incombe en vertu de l'article 2803 C.c.Q.

[35] Par conséquent, l'arbitre ne peut retenir, sur l'unique base de la preuve présentée, que l'existence du contrat allégué est plus probable que son inexistence. La partie demanderesse n'ayant pas rempli son fardeau de preuve quant à l'existence de l'obligation contractuelle dont elle réclame l'exécution, son recours doit être rejeté.

VII. DÉCISION

[36] PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

[37] REJETTE la demande de la partie demanderesse ;

[38] LE TOUT, chaque partie assumant ses frais.

Montréal

Lieu

ce 29 septembre 2026

Date

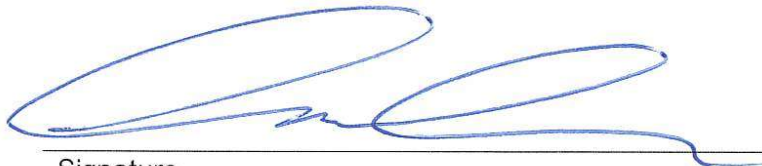
Gianluca

Prénom

Campofredano

Nom

Choisissez un élément par Choisissez un élément



Signature

